

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1883.

Convention conclue, le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis quelques années des plaintes de plus en plus vives se sont élevées au sujet des déprédations réciproques commises par les nombreux pêcheurs de nationalités diverses qui se rencontrent dans la mer du Nord.

Sur l'initiative du Gouvernement néerlandais, une conférence internationale, composée de délégués spéciaux de la Belgique, de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège, s'est réunie à la Haye, le 8 octobre 1881, et, après treize séances, arrêta, le 29 du même mois, un projet de convention.

Ce projet ayant obtenu l'assentiment des États intéressés, à l'exception de la Suède et de la Norvège, les plénipotentiaires respectifs ont signé l'arrangement que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les articles 1 et 4 indiquent les pêcheurs et déterminent les limites de la mer auxquels la convention est applicable.

Les articles 5 à 13 prescrirent des mesures destinées à permettre de constater l'identité des bateaux.

Les articles 14 à 24 promulguent les règles que, dans l'exercice de leur industrie, les pêcheurs doivent observer pour ne pas se nuire réciproquement.

L'article 25 traite du sauvetage d'engins de pêche.

Les articles 26 à 33 concernent la surveillance à exercer par les croiseurs des diverses puissances contractantes.

Parmi les infractions à la convention, les unes, celles relatives au document

justificatif de la nationalité, à la marque et au numérotage des bateaux et des engins, ainsi qu'à la présence à bord des instruments prohibés, ne peuvent être constatées que par les croiseurs de la nation du bateau pêcheur; les autres peuvent l'être par les croiseurs de tous les États signataires. Cette distinction se fonde sur les ménagements à garder envers le pavillon national lorsqu'il s'agit de contraventions commises à bord même.

Les articles 34, 36 et 37 règlent le mode de procéder et la compétence.

La convention n'édicte pas les peines qui doivent en assurer l'exécution, mais par l'article 35 les puissances se sont engagées à prendre à cet égard les mesures nécessaires.

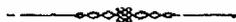
La législature en votant la loi du 27 mars 1882, a anticipativement sanctionné l'article 25.

Mes honorables collègues de la Justice et des Travaux Publics, déposeront sous peu un projet de loi comminant des peines contre les infractions prévues par les articles 6 à 22.

Je crois pouvoir, en communiquant à la Chambre le projet anglais qui a servi de base aux délibérations de la conférence et les procès-verbaux des séances, me borner à ce simple aperçu de l'acte international que je recommande à son bon accueil.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***de tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
Sa Majesté le Roi de Danemark,
Le Président de la République française,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et
Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron d'Anethan, commandeur de son Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, et

M. Léopold Urban, commandeur de son Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général de la politique au Département des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

M. Veit Richard von Schmidhals, chevalier de son Ordre de l'Aigle rouge de 3^e classe et de l'Ordre de Saint-Jean, etc., etc., conseiller de Légation, son Chargé d'affaires à La Haye, et

M. Peter-Christian-Kinch Donner, chevalier de ses Ordres de l'Aigle rouge de 4^e classe avec l'épée et de la Couronne de 4^e classe, etc., etc., son Conseiller d'État, capitaine de vaisseau en retraite ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. Carl-Adolphe Bruun, chevalier de son Ordre du Dannebrog, etc., etc., capitaine de la marine ;

Le Président de la République française :

M. le comte Lefebvre de Béhaine, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française à La Haye, et

M. Gustave-Émile Mancel, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, commissaire de la marine ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

L'honorable William Stuart, compagnon du très honorable Ordre du Bain, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye,

M. Charles-Malcolm Kennedy, compagnon du très honorable Ordre du Bain, etc., etc., Directeur du bureau commercial au Ministère des Affaires Étrangères, et

M. Charles-Cecil Trevor, membre du barreau, secrétaire-adjoint au Board of Trade, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Jonkheer Willem-Frederik Rochussen, commandeur de son Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères, et

M. Eduard-Nicolaas Rahusen, chevalier de son Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., Président du comité des pêches maritimes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des Hautes Parties contractantes.

ART. 2.

Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances riveraines.

ART. 3.

Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

ART. 4.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit :

1. Au Nord, par le parallèle du 61° degré de latitude ;

II. A l'Est et au Sud :

1° Par les côtes de la Norvège, entre le parallèle du 61° degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège);

2° Par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvège) au phare de Hanstholm (Danemark);

3° Par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris-Nez.

III. A l'Ouest :

1° Par une ligne droite tirée du phare de Gris-Nez (France) au feu le plus Est de South-Foreland (Angleterre);

2° Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Écosse;

3° Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Écosse) à la pointe Sud de South-Ronaldsha (Iles Orcades);

4° Par les côtes orientales des Iles Orcades;

5° Par une ligne droite joignant le feu de North-Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburg Head (Iles Shetland);

6° Par les côtes orientales des Iles Shetland;

7° Par le méridien du feu de North-Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61° degré de latitude.

ART. 5.

Les bateaux de pêche des Hautes Parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou de plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque Gouvernement établira un tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Puissances contractantes.

ART. 6.

Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

ART. 7.

Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

ART. 8.

La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant

du bateau, à huit ou dix centimètres au dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible-tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile : en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

ART. 9.

Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

ART. 10.

Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 11.

La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

ART. 12.

Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

ART. 13.

Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

ART. 14.

Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

ART. 15.

Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

ART. 16.

Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leur filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

ART. 17.

Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

ART. 18.

Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

ART. 19.

Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers ; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

ART. 20.

Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

ART. 21.

Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ART. 22.

Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

ART. 23.

Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

ART. 24.

Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

ART. 25.

Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de grément de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer, doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux conven

tions déjà en vigueur sur cette matière et que les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

ART. 26.

La surveillance de la pêche sera exercée par les bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'État, commandés par des capitaines commissionnés.

ART. 27.

L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc. et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23 § 2). est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

ART. 28.

Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

ART. 29.

Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée, d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

ART. 30.

Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle

qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

ART. 31.

Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées

ART. 32.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

ART. 33.

Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remise au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article 30.

ART. 34.

La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention, aura lieu au nom de ou par l'État.

ART. 35.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

ART. 36.

Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

ART. 37.

La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 38.

La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à la Haye, dans le plus bref délai possible.

ART. 39.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances signataires dénoncerait la convention, celle-ci sera maintenue entre les autres Parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège aura la faculté d'adhérer à la présente convention, pour la Suède et pour la Norwège, soit ensemble, soit séparément.

Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en six exemplaires, le 6 mai 1882.

(L. S.) B^{ON} A. D'ANETHAN.

(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.

(L. S.) SCHMIDTHALS.

(L. S.) CHR. DONNER.

(L. S.) C.-A. BRUUN.

(L. S.) LEFEBVRE DE BÉHAINE.

(L. S.) EM. MANCEL.

(L. S.) W. STUART.

(L. S.) C.-M. KENNEDY.

(L. S.) C. CECIL TREVOR.

(L. S.) ROCHUSSEN.

(L. S.) E.-N. RAHUSEN.